



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2023-007

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

# Sommaire

## **DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /**

53-2023-01-06-00001 - 20230106\_DDT\_53\_AP\_SECONDI

Jean\_recherche\_EP\_Crapaud epineux (5 pages)

Page 3

## **Direction départementale des finances publiques 53 /**

53-2023-01-09-00003 - SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE

L'ENREGISTREMENT DE LAVAL - Délégation de signature (4 pages)

Page 9

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2023-01-06-00001

20230106\_DDT\_53\_AP\_SECONDI  
Jean\_recherche\_EP\_Crapaud epineux



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté du **06 JAN. 2023**

portant autorisation à Jean SECONDI de capturer et de relâcher  
après expérimentation des spécimens d'espèces animales protégées :  
Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Jean SECONDI, reçue le 7 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), en date du 19 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative générale à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Considérant que Monsieur Jean SECONDI, enseignant-chercheur à l'Université d'Angers coordonne un projet de recherche impliquant des chercheurs et enseignants-chercheurs de l'équipe *Écophysiologie, Comportement, Conservation* de l'UMR CNRS 5023 LEHNA à Lyon et qu'ils étudient les conséquences de la pollution lumineuse sur le comportement et la physiologie des amphibiens,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9  
Tel : 02 43 67 87 00 - Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

1/5

Considérant que le *Laboratoire d'Écologie des Hydrosystèmes Naturels et Anthropisés* (LEHNA) cherche à déterminer les effets de la pollution lumineuse sur les comportements dirigés par la vision, c'est-à-dire les déplacements et les réponses vis-à-vis de sources lumineuse, en comparant les réponses de populations historiquement exposées à différents niveaux de pollution lumineuse,

Considérant que pour réaliser cette étude, il est nécessaire de prélever 84 spécimens de crapaud épineux mâles, seule espèce dont l'aire de distribution couvre à la fois des zones urbaines et des zones rurales,

Considérant que 42 spécimens seront capturés à Angers et ses communes limitrophes (forte pollution lumineuse),

Considérant que les 42 autres spécimens seront capturés dans le nord de la Mayenne et le sud de l'Orne (faible pollution lumineuse),

Considérant que les prélèvements ne concerneront que des mâles, au sein de populations de plusieurs centaines d'individus, ce qui devrait avoir peu ou pas d'incidence sur la reproduction du Crapaud épineux dans les sites de capture,

Considérant que le Crapaud épineux est une espèce protégée et qu'il y a donc lieu de faire une demande de dérogation,

Considérant que l'expérimentation a lieu sur le terrain de 2,5 ha d'une ancienne ferme, propriété de Jean SECONDI, située en zone bocagère, au lieu-dit Lantivelle – Querré - 49330 Les Hauts d'Anjou,

Considérant que les conditions de maintien en captivité des animaux, qui seront nourris 3 fois par semaine de vers de terre et de grillons et dont le niveau d'hydratation du substrat sera vérifié quotidiennement, apparaissent adaptées,

Considérant qu'aucune méthode invasive n'est mise en œuvre sur les crapauds, y compris lors des prélèvements buccaux et au niveau du cloaque, nécessaires à la mesure de la corticostérone,

Considérant qu'il est nécessaire de profiter de ces prélèvements salivaires pour réaliser des analyses génétiques, dans un contexte où la limite d'aire de répartition entre le Crapaud épineux et le Crapaud commun est assez proche,

Considérant qu'après expérimentation, les animaux seront relâchés sur le site de capture et que les Bufonidés conserveront ainsi leurs capacités reproductrices après la période de captivité,

Considérant qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, de procéder à la capture temporaire avec relâcher, après l'expérience, sur leur mare de reproduction, de spécimens de Crapaud épineux,

Considérant ainsi que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que le projet d'expérimentation, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées d'Amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Monsieur Jean SECONDI

Faculté de sciences

2 boulevard Lavoisier

49 000 ANGERS

En sa qualité d'enseignant-chercheur à l'Université d'Angers.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Jean SECONDI est autorisé, sur l'espèce **Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)** :

- à réaliser dans le nord de la Mayenne et le sud de l'Orne, des captures manuelles, de 42 spécimens mâles, dans le cadre du projet de recherche sur les effets de la pollution lumineuse,
- à détenir pour expérimentation au lieu-dit Lantivelle - 49330 QUERRÉ, commune déléguée Les Hauts d'Anjou, ces 42 Crapauds épineux.

La présente dérogation est délivrée à Jean SECONDI et les personnes amenées à l'assister dans la capture des spécimens, dans le cadre du projet de recherche sur les effets de la pollution lumineuse.

Le présent arrêté est valable pour la détention et l'expérimentation de Crapauds épineux.

## **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent à arrêté et sera caduque au 30 avril 2023.

## **Article 4 : Conditions de capture et d'expérimentation**

Les captures de crapauds sont faites à l'épuisette ou par toute autre méthode non vulnérante.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens, lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française disponible à l'adresse : <http://lashf.org/wp-content/uploads/2016/11/Protocole-dhygiene-Agence-de-IEau-RM-2014-Final.pdf>

Le site de capture à privilégier en Mayenne est :

- Saint Mars sur la Futaie (48.43, -1.02).

Il est accordé, si le nombre d'individus n'est pas atteint, de capturer des spécimens sur les communes du Nord de la Mayenne ou le sud de l'Orne.

La dérogation est valable pour le transport des animaux dans des caisses du lieu de capture vers celui d'expérimentation et inversement.

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œufs, larves, têtard, juvénile, etc.).

## **Article 5 : Détention et expérimentation**

L'expérimentation se déroule sur le terrain de 2,5 hectares situé au lieu-dit Lantivelle sur la commune de QUERRÉ (47.6842237,-0.603670). Les individus sont maintenus en captivité, dans les conditions décrites ci-après, et relâchés dans leur mare de reproduction.

Les crapauds sont placés dans des grands bacs plastique de 400 litres en extérieur sur un terrain situé en zone agricole. Les individus sont exposés à des conditions environnementales proches de la réalité.

Les bacs sont partitionnés en trois, avec des panneaux opaques, de façon à accueillir trois individus du même site, qui ne pourront interagir visuellement, afin d'éviter l'influence d'interactions sociales, notamment en période de reproduction.

Une couche de terre meuble est déposée au fond des bacs, pour permettre l'enfouissement en cas de période de froid. Un couvercle limite l'éclairement direct et l'apport excessif d'eau de pluie. Des refuges sont également disponibles.

Les animaux sont nourris 3 fois par semaine de vers de terre et grillons et le niveau d'hydratation du substrat vérifié quotidiennement.

Le groupe expérimental est exposé pendant 12 jours à un éclairage nocturne de 0.5 lux, un niveau faible mais effectif chez ces organismes nocturnes (pleine lune = 0.1 - 0.3 lux), alors que le groupe témoin ne sera exposé qu'à la lumière nocturne naturelle. Après ces 12 jours d'exposition, commenceront les premiers tests.

Les déplacements spontanés des individus témoin et ceux des individus exposés à la lumière seront mesurés lors de trois expériences.

**Expérience 1 : Sensibilité à l'éblouissement** – Les individus sont adaptés à l'obscurité pendant 1 heure et 30 minutes dans un bac de taille similaire aux bacs de stabulation. Ils sont ensuite exposés à une lumière de 5 lux (éclairage moyen d'une rue d'une zone pavillonnaire) pendant 5 minutes de façon à déclencher le réflexe pupillaire et réduire la taille de la pupille. Les animaux sont ensuite de nouveau laissés à l'obscurité pendant 1 heure.

**Expérience 2 : Évitement des zones éclairées** – Les individus sont placés dans un couloir d'un mètre de long et 15 cm de large, couvert d'une plaque sur son bord supérieur pour maintenir l'obscurité. Seule une zone de quelques centimètres est éclairée au centre formant une barrière visuelle au déplacement potentiel. L'intensité lumineuse dans la zone est de 1 lux. Les individus sont placés à une extrémité du dispositif et l'on comptera le nombre de passage au travers de la zone éclairée. Le test dure 30 minutes.

**Expérience 3 : Utilisation de l'espace** – Le même dispositif que l'expérience 1 est utilisé. Cette fois les individus sont placés, soit dans l'obscurité, soit sous un éclairage de 1 lux en permanence pendant une durée de 1 heure.

#### **Tests salivaires**

La corticostérone, hormone du stress, sera échantillonnée sur tous les individus une fois au début et une fois à la fin du test. Une boule de coton sera insérée dans la bouche de chaque crapaud pour recueillir la salive.

Un test génétique de chaque individu sera réalisé en même temps, par prélèvement de l'ADN salivaire.

### **Article 6 : Suivi et bilan de l'expérimentation**

Jean SECONDI établira au plus tard à la date du 2 juin 2023, un compte-rendu détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Le compte-rendu indiquera a minima le nombre de crapauds capturés et relâchés, les lieux de capture en corrélation avec le nombre de spécimens capturés. Les résultats de l'expérimentation seront transmis à la Direction des Territoires de la Mayenne, service Eau et Biodiversité (DDT53/SEB/FNB), pour être communiqués au CSRPN.

Ces rapports seront adressés à la DDT de la Mayenne en un exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique.

### **Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

[www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, est chargée chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean SECONDI, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Laval, le **06 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith DETOURBE

#### **Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2023-01-09-00003

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT DE LAVAL - Délégation de  
signature

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne**  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex

**Délégation de signature**  
**Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LAVAL 1**

**Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement LAVAL 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Joël HERAULT, inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement LAVAL 1, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'**Enregistrement** et à la **Publicité foncière**, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

En l'absence du comptable et de son adjoint, délégation de signature est donnée à :

- M Olivier PAPINOT, contrôleur principal

- Mme Michelle MIEUZE, contrôlease

au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LAVAL1, à l'effet de signer :

1) Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B ou de 2000€ aux agents de catégorie C désignés ci-après et de signer tous actes d'administration et de gestion pour la partie **Publicité foncière** :

| Prénom et Nom       | Grade                  | Limite des décisions contentieuses et gracieuses |
|---------------------|------------------------|--|
| PAPINOT Olivier     | Contrôleur principal   | 10.000€  |
| BRUNEAU Chantal     | Contrôlease principale | 10.000€  |
| MARTINEAU Christine | Contrôlease principale | 10.000€  |
| GRALL Cédric        | Contrôleur principal   | 10.000€  |
| MARVILLET François  | Contrôleur principal   | 10.000€  |
| ROBERT Yann,        | Contrôleur principal   | 10.000€  |
| GILET Véronique,    | Contrôlease            | 10.000€  |

|                           |                                    |         |
|---------------------------|------------------------------------|---------|
| JUBIN Pascale,            | Contrôleuse                        | 10.000€ |
| MIEUZE Michelle           | Contrôleuse                        | 10.000€ |
| PLANCHENAULT<br>Catherine | Contrôleuse                        | 10.000€ |
| CHAPALAIN Arnaud          | Agent d'administration principal   | 2.000€  |
| RAVE Martine              | Agente d'administration principale | 2.000€  |

#### Article 4

**Délégation de signature est donnée à :**

| Prénom et Nom        | Grade                              |
|----------------------|------------------------------------|
| LEBOUC Marie-Janick, | contrôleuse principale             |
| GUINOISEAU Brigitte  | contrôleuse                        |
| HUET Lætitia         | contrôleuse                        |
| WINDEL Marie-Odile   | contrôleuse                        |
| BOTREL Mathilde      | contrôleuse                        |
| KUHNER Valérie       | agente d'administration principale |

**à l'effet de signer :**

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B ou de 2000€ aux agents de catégorie C désignés ci-dessus
- 2) Les documents liés à **l'enregistrement** nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.
- 3) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à **l'enregistrement** et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

A LAVAL, le 09/01/2023  
Le comptable, responsable de service de la publicité  
foncière et de l'enregistrement LAVAL 1,

Sylvie LANGLAMET